



Adopté par délibération du conseil d'administration
du 2026

CCAS DE LESCURE D'ALBIGEOIS

14 avenue de l'Hermet 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

Tel : 05 63 60 76 73 fax : 05 63 60 11 48

Email : courrier.mairie@mairie-lescure.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CCAS de LESCURE d'ALBIGEOIS

Table des matières

Préambule	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Objet du règlement intérieur	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Principes de fonctionnement	4
Article 4 : Textes applicables	4
CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 5 : Composition du Conseil d'administration	6
Article 6 : Présidence	6
Article 7 : Vice-présidence	6
Article 8 : Vice-présidence déléguée	6
Article 9 : Les administrateurs	7
Article 10 : Durée du mandat et remplacement des administrateurs	7
CHAPITRE III : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 11 : Périodicité des séances	8
Article 12 : Convocation	8
Article 13 : Ordre du jour	8
Article 14 : Accès aux dossiers	8
Article 15 : Quorum	9
Article 16 : Pouvoirs	9
CHAPITRE IV : DÉROULEMENT DES SÉANCES	10
Article 17 : Déroulement de la séance	10
Article 18 : Caractère des séances	10
Article 19 : Déroulement des débats	10
Article 20 : Déport et conflits d'intérêts	10
Article 21 : Modalités de vote	10
Article 22 : Modalités de vote	11
Article 23 : Participation à distance	11
CHAPITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS	12
Article 24 : Droit à l'information	12
Article 25 : Assiduité	12
Article 26 : Secret professionnel et obligation de confidentialité	12
Article 27 : Protection des données à caractère personnel	12
Article 28 : Conflits d'intérêt	12

Article 28 : Déontologie	13
CHAPITRE VI : PROCÈS-VERBAUX, DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ DES ACTES	14
Article 29 : Procès-verbal des séances	14
Article 30 : Registre des délibérations	14
Article 31 : Publicité et caractère exécutoire des délibérations	14
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 32 : Modification du règlement intérieur	15
Article 33 : Cas prévus	15
Article 34 : Entrée en vigueur	15
Article 35 : Modification du règlement intérieur	15

Préambule

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lescure-d'Albigeois est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Il exerce, dans le respect des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, les missions qui lui sont confiées par la loi ainsi que celles que le Conseil d'administration décide de mettre en œuvre au titre de l'action sociale facultative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration établit son règlement intérieur afin de préciser les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du Conseil d'administration, aux conditions d'exercice du mandat des administrateurs ainsi qu'aux modalités d'adoption et d'exécution des délibérations.

Il a également pour finalité de garantir le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité juridique des décisions prises par le Conseil d'administration, le respect des principes de transparence, d'impartialité, de confidentialité et de continuité du service public, ainsi que la protection des droits des usagers et des administrateurs.

Le présent règlement s'impose à l'ensemble des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à toute personne appelée à participer à ses travaux, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des règles prévues par le Code de l'action sociale et des familles, le Code général des collectivités territoriales, le Code des relations entre le public et l'administration ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire applicable. En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition législative ou réglementaire postérieure, cette dernière prévaut de plein droit.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Lescure-d'Albigeois, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Il définit notamment les règles relatives à la composition du Conseil d'administration, à l'organisation et au déroulement de ses séances, aux modalités d'adoption de ses délibérations, aux droits et obligations de ses membres ainsi qu'aux conditions dans lesquelles sont assurées la sécurité juridique et la continuité de son fonctionnement.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Lescure d'Albigeois, qu'ils soient membres de droit, élus ou nommés.

Elles s'appliquent également, pour les dispositions qui les concernent, à toute personne appelée à assister ou à participer aux travaux du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Principes de fonctionnement

Le Conseil d'administration exerce les compétences qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le respect des principes de légalité, d'égalité, de continuité du service public, de neutralité, d'impartialité, de transparence, de confidentialité et de bonne administration.

Les administrateurs exercent leur mandat dans l'intérêt exclusif du Centre communal d'action sociale, avec dignité, probité et intégrité. Ils veillent à prévenir toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts ou de porter atteinte à l'indépendance de leurs décisions.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au respect des obligations de discrétion professionnelle et, lorsque les informations dont ils ont connaissance y sont soumises, au secret professionnel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Textes applicables

Le fonctionnement du Conseil d'administration est régi notamment par :

- le Code de l'action sociale et des familles,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des relations entre le public et l'administration,
- le Code civil, pour les dispositions applicables aux établissements publics,
- les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- le présent règlement intérieur.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition législative ou réglementaire postérieure, cette dernière est applicable de plein droit.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 22/09/2026



ID : 081-268102589-20260922-DEL_020_2026-DE

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est composé conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Il comprend :

- le Maire, Président de droit du Centre communal d'action sociale ;
- des membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La composition du Conseil d'administration est arrêtée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Présidence

Le Maire assure de plein droit la présidence du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

À ce titre, il :

- convoque le Conseil d'administration ;
- fixe l'ordre du jour des séances ;
- préside les réunions et dirige les débats ;
- veille au respect du présent règlement intérieur ;
- assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration ;
- représente le Centre communal d'action sociale dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'administration par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président peut donner délégation de signature ou de fonctions dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Vice-présidence

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-président.

L'élection intervient au scrutin secret, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut lui déléguer, par arrêté, une partie de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président exerce les attributions qui lui sont reconnues par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que celles résultant des délégations qui lui ont été consenties.

Article 8 : Vice-présidence déléguée

Conformément aux dispositions applicables et aux actes adoptés par le Conseil d'administration, celui-ci procède également à l'élection d'un Vice-président délégué.

Le Vice-président délégué exerce les missions qui lui sont confiées dans le cadre des délégations régulièrement consenties et des compétences qui lui sont attribuées par les textes en vigueur.

Il assiste le Président et le Vice-président dans l'exercice de leurs missions et peut les suppléer dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les actes de délégation.

Article 9 : Les administrateurs

Les administrateurs participent aux travaux du Conseil d'administration avec assiduité et dans le respect des principes énoncés au présent règlement intérieur.

Ils disposent des mêmes droits d'information, de participation aux débats et de vote, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables et des situations de conflit d'intérêts prévues par le présent règlement.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sans préjudice du remboursement des frais qui pourrait être autorisé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Durée du mandat et remplacement des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Il est mis fin à leur mandat dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Le nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les affaires du Centre communal d'action sociale l'exigent et au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président veille au respect de cette périodicité minimale.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'urgence ou la nature des affaires inscrites à l'ordre du jour le justifie.

Article 12 : Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président.

La convocation est adressée à chaque administrateur par tout moyen permettant d'en assurer la réception, notamment par voie postale ou électronique.

Sauf urgence dûment motivée, elle est adressée au moins trois jours francs avant la séance.

Elle précise :

- la date de la séance ;
- l'heure ;
- le lieu de réunion ;
- l'ordre du jour arrêté par le Président.

Les documents utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des administrateurs dans les mêmes délais.

Article 13 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Aucune affaire ne peut être soumise au vote si elle n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à l'unanimité des membres présents.

Les questions diverses ne peuvent donner lieu à aucune délibération.

Article 14 : Accès aux dossiers

Tout administrateur dispose d'un droit à l'information préalable lui permettant d'exercer utilement son mandat.

À ce titre, il peut consulter, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les documents préparatoires relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque les dossiers comportent des données couvertes par le secret professionnel, le secret médical ou des informations à caractère personnel, leur consultation s'effectue dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Article 15 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum prévu par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux administrateurs dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Pouvoirs

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est établi par écrit et remis au Président au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Le mandat vaut pour une seule réunion, sauf mention expresse contraire dans les limites prévues par les dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 17 : Déroulement de la séance

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Centre communal d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président ou, le cas échéant, par le Vice-président délégué, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président ouvre et clôt la séance, dirige les débats, veille au respect de l'ordre du jour ainsi qu'au bon déroulement des discussions. Il assure le maintien de l'ordre et veille au respect du présent règlement intérieur.

Article 18 : Caractère des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les administrateurs sont tenus au respect de la confidentialité des débats ainsi qu'au secret professionnel lorsqu'ils ont connaissance, à l'occasion de leurs fonctions, d'informations couvertes par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le Président peut autoriser la présence de toute personne dont l'audition ou les compétences sont utiles à l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ces personnes ne prennent pas part aux délibérations ni aux votes.

Article 19 : Déroulement des débats

Les affaires sont examinées dans l'ordre fixé par l'ordre du jour.

Le Président donne la parole aux administrateurs qui en font la demande et veille à ce que les débats se déroulent dans un climat de respect mutuel, de sérénité et de courtoisie.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout participant dont le comportement serait de nature à perturber le bon déroulement de la séance.

Il peut suspendre temporairement la séance lorsque les circonstances l'exigent.

Article 20 : Déport et conflits d'intérêts

Tout administrateur qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au regard d'une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe le Président dès qu'il en a connaissance.

L'administrateur concerné ne participe ni aux débats ni au vote relatif à cette affaire.

Mention de ce déport est portée au procès-verbal de la séance.

Article 21 : Modalités de vote

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque le quorum est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf lorsque les textes imposent un scrutin secret ou lorsqu'un tiers au moins des membres présents en fait la demande.

Article 22 : Modalités de vote

Les administrateurs peuvent formuler des questions orales relatives aux affaires relevant de la compétence du Centre communal d'action sociale.

Les questions diverses ne peuvent donner lieu à l'adoption d'une délibération.

Toute question nécessitant une décision du Conseil d'administration est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Article 23 : Participation à distance

Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur le permettent, les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux séances par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique garantissant leur identification, la continuité des débats et la confidentialité des échanges.

Les modalités techniques de cette participation sont précisées dans la convocation ou par toute instruction du Président.

CHAPITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 24 : Droit à l'information

Les membres du Conseil d'administration disposent d'un droit à l'information préalable sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

À cette fin, les projets de délibération ainsi que les documents nécessaires à leur examen sont adressés ou mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Tout administrateur peut solliciter, auprès du Président, toute information ou précision utile à l'exercice de son mandat, sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel, à la protection des données à caractère personnel et aux informations légalement protégées.

Article 25 : Assiduité

Les administrateurs sont invités à participer avec assiduité aux séances du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, ils en informent le Président ou les services du Centre communal d'action sociale dans les meilleurs délais et, le cas échéant, transmettent leur pouvoir conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 26 : Secret professionnel et obligation de confidentialité

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au respect du secret professionnel dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment lorsqu'ils ont connaissance d'informations relatives à la situation personnelle, familiale, sociale, financière ou médicale des personnes accompagnées par le Centre communal d'action sociale.

Ils sont également soumis à une obligation générale de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Cette obligation perdure après la cessation de leurs fonctions.

Article 27 : Protection des données à caractère personnel

Les administrateurs veillent au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Ils s'engagent à ne communiquer, reproduire ou utiliser les informations nominatives auxquelles ils ont accès qu'aux seules fins de l'exercice de leur mandat.

Les documents comportant des données personnelles sont conservés et détruits dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Article 28 : Conflits d'intérêt

Tout administrateur veille à prévenir toute situation de nature à porter atteinte à son impartialité ou à l'indépendance de ses décisions.

Lorsqu'un administrateur estime être directement ou indirectement intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, il en informe le Président avant l'examen de cette affaire.

Il s'abstient de participer aux débats et au vote.

Mention en est portée au procès-verbal.

Article 28 : Déontologie

Les administrateurs exercent leur mandat avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Ils s'interdisent toute utilisation des informations obtenues dans le cadre de leur mandat à des fins personnelles, électorales, professionnelles ou de nature à procurer un avantage indu à eux-mêmes ou à un tiers.

Ils contribuent, par leur comportement, au bon fonctionnement du Conseil d'administration et au maintien d'un climat de respect mutuel.

CHAPITRE VI : PROCÈS-VERBAUX, DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 29 : Procès-verbal des séances

Chaque séance du Conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date et le lieu de la séance ;
- les membres présents, absents, excusés et représentés ;
- les affaires examinées ;
- le sens des délibérations adoptées ;
- les résultats des votes ;
- les éventuels déports en cas de conflit d'intérêts.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 30 : Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites sur un registre tenu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le registre est conservé sous la responsabilité du Président.

Article 31 : Publicité et caractère exécutoire des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de transmission prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Elles deviennent exécutoires dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les délibérations comportant des informations couvertes par le secret professionnel ou portant sur des situations individuelles font l'objet d'une publicité respectant les exigences de confidentialité prévues par la loi.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues par le présent règlement et est accompagnée des éléments permettant aux administrateurs d'en apprécier la portée.

Les modifications entrent en vigueur dans les conditions prévues par la délibération les approuvant.

Article 33 : Cas prévus

Les situations qui ne seraient pas expressément réglées par le présent règlement intérieur sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de l'action sociale et des familles, du Code général des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, par les principes généraux du droit applicables aux établissements publics administratifs.

Le Président du Conseil d'administration veille à la bonne application de ces dispositions jusqu'à ce que le Conseil d'administration se prononce, si nécessaire, sur une modification du présent règlement.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des administrateurs.

Un exemplaire est tenu à leur disposition au siège du Centre communal d'action sociale et peut être transmis par voie dématérialisée.

Article 35 : Modification du règlement intérieur

Le Président du Centre communal d'action sociale, le Vice-président, le Vice-président délégué, le Directeur du Centre communal d'action sociale ainsi que les services administratifs, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.